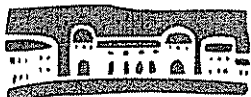


Châtelailon



Plage

PORT DE PLAISANCE DE CHATELAILLON-PLAGE

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES
NAVIRES AU PORT DE CHATELAILLON-PLAGE**

(Application de la Directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000)

Février 2007

ANNEXE 1

TEXTES DE TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DE LA DIRECTIVE 2000/59/CE DU 27 NOVEMBRE 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne français par les textes suivants :

- La loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
L'article 14 de la loi, qui crée deux articles L. 325-1 et L. 325-2 au code des ports maritimes, institue l'obligation pour les capitaines des navires de déposer leurs déchets dans le port d'escale ; il fixe les sanctions dont est assorti le non-respect de cette obligation.
- L'ordonnance n° 2004-691 du 12 juillet 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
L'article 3 de l'ordonnance, qui modifie l'article L. 325-1 et crée un nouvel article L. 325-3 au code des ports maritimes, et qui modifie le code de l'environnement, institue l'obligation pour les autorités portuaires de mettre en place des installations de réception adéquates dans chaque port ; il autorise l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à faire procéder au contrôle des conditions de stockage des déchets à bord des navires ; il impose aux prestataires de service de rendre compte de leur activité à l'autorité portuaire et au représentant de l'Etat dans le département.
- Le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
Le décret, qui modifie le livre I^{er}, le livre II et le livre III du code des ports maritimes, assure l'essentiel de la transposition de la directive pour les ports relevant de l'Etat : il institue une obligation pour les autorités portuaires d'établir et de mettre en œuvre des plans de réception des déchets dans leurs ports. Il étend le dispositif des droits de port en créant une redevance sur les déchets d'exploitation. Il précise les procédures de transmission d'informations que doivent respecter les capitaines des navires à l'entrée et à la sortie des ports.
- Le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;
Les articles 1^{er} à 4 du décret, qui créent un nouvel article R. 611-4 et modifient à la marge le livre III du code des ports maritimes, ont pour principal objet d'étendre aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements les prescriptions instituées à l'égard des ports relevant de l'Etat par le décret du 22 septembre 2003.
- L'arrêté interministériel du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
L'arrêté adapte, pour y introduire les éléments relatifs à la redevance sur les déchets, l'arrêté cadre pris en application de l'article R. 211-9 du code des ports maritimes relatif à la présentation des tarifs des droits de port (ports relevant de l'Etat).
- L'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
L'arrêté, pris en application du nouvel article R. 325-3 du code des ports maritimes créé par le décret du 22 septembre 2003, définit le formulaire que doivent présenter les

navires avant l'arrivée au port d'escale ; cet arrêté transpose l'annexe II de la directive 2000/59/CE.

- L'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
L'arrêté fixe le plan type, issu de l'annexe I de la directive 2000/59/CE, que doivent respecter les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, établis en application des articles R. 111-15, R. 121-2 et R. 611-4 du code des ports maritimes.

Le tableau ci-après recense les dispositions issues de la directive 2000/59/CE qui s'appliquent aux différents types de ports maritimes :

Statut du port maritime	Dispositions applicables au port considéré
Port autonome	<ul style="list-style-type: none"> • article L. 325-1 du code des ports maritimes, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ; • article R. 111-15, qui impose l'établissement d'un plan de réception et de traitement ; • articles R. 211-1 et R. 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ; • article R. 211-9 qui prévoit la présentation des tarifs des droits de port selon un cadre type ; • article R. 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ; • articles R. 212-20 et R. 212-21 qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ; • articles R. 325-1 à R. 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ; • arrêtés du 15 octobre 2001 modifié (cadre des droits de port), du 5 juillet 2004 (informations à fournir) et du 21 juillet 2004 (plans de réception).
Port non autonome relevant de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • article L. 325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ; • article R. 121-2, qui impose l'établissement d'un plan de réception et de traitement ; • article R. 141-2, relatif à la consultation du conseil portuaire ; • articles R. 211-1 et R. 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ; • article R. 211-9, qui prévoit la présentation des tarifs des droits de port selon un cadre type ; • article R. 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ; • articles R. 212-20 et R. 212-21, qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ; • articles R. 325-1 à R. 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ; • arrêtés du 15 octobre 2001 modifié (cadre des droits de port), du 5 juillet 2004 (informations à fournir) et du 21 juillet 2004 (plans de réception).
Port relevant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de	<ul style="list-style-type: none"> • article L. 325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de

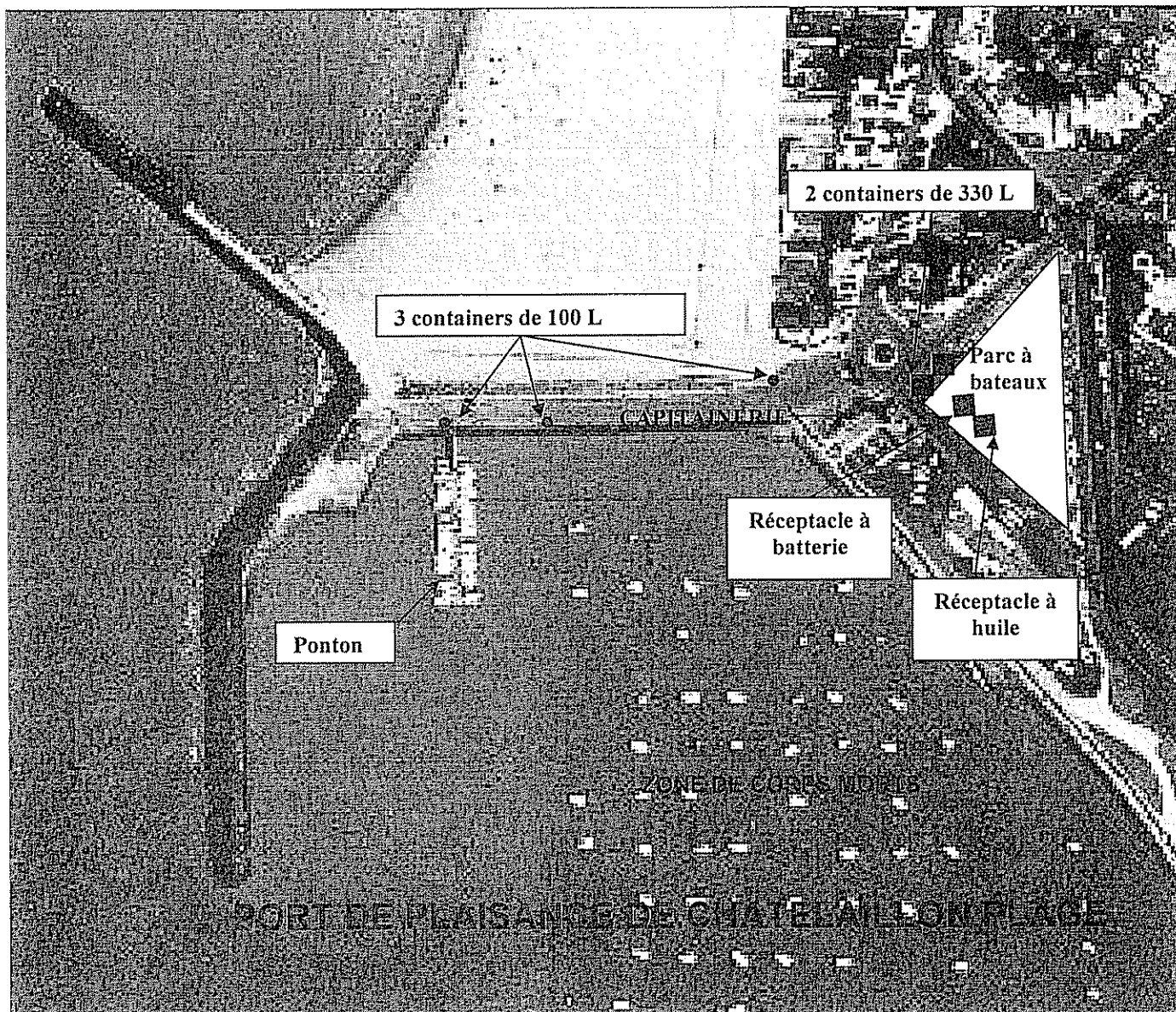
collectivités

réception adéquates ;

- articles R 211-1 et R 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ;
- article R 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ;
- articles R 212-20 et R 212-21, qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
- article R 214-6, qui renvoie pour les bateaux de plaisance conçus pour le transport de plus de 12 personnes, aux articles R 212-20 et R 212-21 traitant du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
- articles R 325-1 à R 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ;
- article R 611-4, relatif à l'établissement d'un plan de réception et de traitement des déchets et résidus ;
- arrêtés du 5 juillet 2004 (informations à fournir) et du 21 juillet 2004 (plans de réception).

ANNEXE N° 1

PLAN DE RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES AU PORT DE CHATELAILLON PLAGE



Bruxelles, le 29 juin 2006

Installations de réception portuaires pour déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison: la Commission envoie des avis motivés à l'Allemagne, l'Estonie et l'Espagne et saisit la Cour de justice contre la Grèce, la France, l'Italie, la Finlande et le Portugal

La Commission a envoyé des avis motivés à l'Allemagne, l'Estonie et l'Espagne et a décidé de saisir la Cour de justice contre la Grèce, la France, l'Italie, la Finlande et le Portugal. Ces pays n'ont pas respecté la législation communautaire sur l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

La Commission a décidé de prendre des mesures à l'encontre de sept États membres pour application incorrecte d'une directive¹ adoptée en 2000. Cette directive vise à réduire les rejets en mer de déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires qui utilisent les ports de l'Union européenne, en améliorant la disponibilité et l'utilisation de ces installations conçues pour recevoir et traiter ces déchets et résidus, et à renforcer ainsi la protection de l'environnement maritime.

Dans les huit cas, les mesures prises par la Commission se justifient par l'application insuffisante de l'obligation d'établir, d'approuver et de mettre en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets dans tous les ports nationaux, y compris les ports de pêche et les ports de plaisance. Ces plans sont un élément essentiel du dispositif permettant de veiller à ce que les installations de réception portuaires mises à disposition correspondent aux besoins des navires qui utilisent normalement les ports, que leur utilisation ne soit pas une cause de retards anormaux pour les navires et que les redevances d'utilisation de ces installations soient équitables, non discriminatoires et transparentes.

Les États membres auraient dû établir et mettre en œuvre ces plans de réception et de traitement des déchets dans tous leurs ports le 27 décembre 2002 au plus tard.

¹ Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332 du 28 12 2000, p. 81)

ANNEXE 3

PORT DE CHATELAILLON-PLAGE PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Annexé à l'arrêté du maire de Châtelailлон-Plage n° 2007 046 du 14/02/2007

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1 Objet du plan
- 1.2 Résumé de la législation applicable

2.Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires

- 2.1 Présentation du port
- 2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port
 - 2.2.1 Déchets solides
 - 2.2.2 Déchets liquides
 - 2.2.3 Résidus de cargaison
 - 2.2.4 Autres

3. Type et capacité des installations de réception portuaires

- 3.1 Installations pour les déchets solides
- 3.2 Installation pour les déchets liquides
- 3.3 Installations pour les résidus de cargaison

4. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

- 4.1 Pour les déchets solides
- 4.2 Pour les déchets liquides
- 4.3 Pour les résidus de cargaison

5. Système de tarification

6. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

7. Procédures de consultation permanente

8. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison recus et traités

9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en oeuvre et du suivi

10. Informations pratiques

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port de Châtelailon-Plage

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

1 - Généralités

1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port et sur le site internet du port, à l'adresse suivante : <http://www.chatelaillonplage.fr> rubrique loisirs, port de plaisance.

2. Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euro ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

2 - Evaluation des besoins

2.1 Présentation du port

Le port de Châtelailillon-Plage est un port communal, exploité en régie

Sa capacité d'accueil est de 160 places sur pontons et corps morts. Les bateaux sont majoritairement des pêche promenes de longueur comprise entre 5 et 6.5m. Ces places se répartissent de la manière suivante :

- 72 places sur deux pontons,
- 90 places sur corps morts.

Toutes ces places sont louées à l'année mais l'activité reste saisonnière. Les pontons sont ouverts du 15 mars au 30 novembre, l'amarrage sur corps mort est autorisé toute l'année.

Le personnel du port (1 agent, capitaine du port) est en place du 1^{er} juin au 15 septembre.

En raison des problèmes d'accessibilités et de disponibilités le port n'accueille pas de nuitées ni de visiteurs.

2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1 Déchets solides

- **Déchets ménagers**

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...

Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

- **Déchets industriels spéciaux**

Batteries, filtres à huile, chiffons souillés.

- **Déchets professionnels (pêche)**

Filets, casiers, cordages, flotteurs

2.2.2 Déchets liquides

- **Les huiles usagées :**

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

- **Les eaux de cales machines :**

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

- **Les eaux grises ou noires :**

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

3 - Type et capacité des installations de réception portuaire

Le plan de réception des déchets proposé sera modifié aussitôt les travaux de restructuration de la zone d'arrière port prévus en 2008-2009. Le plan tel que proposé dans le présent document est donc temporaire et permet de répondre à la demande des usagers.

Les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets à l'usage des navires sont regroupées dans des fiches pratiques déchets solides (Cf. Annexe 2) ou déchets liquides (Cf. Annexe 3).

3.1 Déchets solides

Cf. Annexe 2

Le réceptacle à batteries usagers sera mis en place pour la première fois en début de saison estivale 2007. Ce réceptacle sera implanté dans le parc à bateau fermé. Par conséquent, les usagers qui souhaiteront y déposer des déchets devront prévenir le capitaine du port pendant sa période de permanence. En dehors de cette période, les personnes devront déposer leur déchet dans la déchetterie de Châtelaiillon (à Saint Jean des Sables) située à 1.5km du port de plaisance.

3.2 Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées

Un réceptacle est mis à la disposition des usagers sur le site figurant sur le plan joint en annexe n°1 (première mise en place à partir de la saison estivale 2007). Ce réceptacle sera implanté dans le parc à bateau fermé. Par conséquent, les usagers qui souhaiteront y déposer des déchets devront prévenir le capitaine du port pendant sa période de permanence. En dehors de cette période, les personnes devront déposer leur déchet dans la déchetterie de Châtelaiillon (à Saint Jean des Sables) située à 1.5km du port de plaisance.

3.2.2 Eaux noires

Intervention d'une société privée. La vidange est commandée par le navire à ses propres frais auprès d'une des sociétés dont les coordonnées figurent en annexe 5

3.3 Résidus de cargaison (s'il y a lieu) (Les résidus concernés sont définis aux annexes I et II de la convention Marpol)

Néant

3.4 Autres (s'il y a lieu)

Néant

4 - Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

4.1 Pour les déchets solides

➤ Concernant les 2 containers de 330 L. Le ramassage par la CDA de La Rochelle s'effectue :

- ➔ du 14 juillet au 15 août : lundi, vendredi et dimanche
- ➔ hors période : 2 fois/semaine lundi et vendredi

➤ Concernant le ramassage des 3 corbeilles de ville sur le port. Le ramassage est effectué par les services municipaux de la manière suivante :

- ➔ du 1^{er} juillet au 31 août : tous les jours
- ➔ hors période : 3 fois par semaine

4.2 Pour les déchets liquides

Le gardien du port sera chargé de prévenir l'entreprise missionnée de collecte lorsque le réceptacle sera plein, il assurera son remplacement immédiat si celui-ci est évacué pour traitement.

Remarques à propos des récepteurs de batteries et d'huiles :

La Société « ISS Environnement » sera chargée de récupérer les déchets de type « batteries » et « huiles », un bordereau de suivi de destruction des déchets sera demandé, il devra être conforme au marché passé en 2006 entre la ville de Châtelaillon et la société ISS, de nettoyage des espaces publics et voiries. Le gardien du port sera chargé de prévenir l'entreprise missionnée pour collecter ces déchets lorsque le réceptacle sera plein.

4.3. Pour les résidus de cargaison

Néant

5 - Tarification

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Port de plaisance percevant des redevances autres que des droits de port, et assurant lui-même les prestations courantes .

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location d'anneau. Les tarifs sont délibérés chaque année en conseil municipal.

Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux grises ou noires sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 5. La prestation est commandée et payée directement par le navire.

6 - Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du ports sont invités à prendre contact avec le bureau du port (*Monsieur Yannick SOUCHET –Tél : 06 22 77 79 93*)

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port.

Le directeur du port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

7 - Procédures de consultation permanente

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

8 - Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Aucune donnée disponible au 1^{er} janvier 2007

9 - Coordonnées des personnes chargées de la mise en oeuvre et du suivi

*Monsieur Yannick SOUCHET, Capitaine du Port
Mairie – 20 Bd de la Libération
17 340 CHATELAILLON PLAGE
Tél : 06.22.77.79.93
y.souchet@chateilaillonplage.fr*

*Monsieur Aurélien POUTET, Responsable Administratif
Mairie – 20 Bd de la Libération
17 340 CHATELAILLON PLAGE
Tél : 05 46 30 18 06 – 06 25 58 06 75
a.poutet@chateilaillonplage.fr*

10 - Informations pratiques

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

ANNEXE N° 1

Plan(s) de situation des installations de réception sur les différents sites du port de Châtelailon-plage.

ANNEXE N° 2

Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets industriels spéciaux : Batteries...	100 litres	ISS environnement	1 Container
Déchets Ménagers	300 litres	Communes	3 containers de 100 L
	660 litres	Communautés d'Agglomération de La Rochelle	2 containers de 330 L

(*) renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire

ANNEXE N° 3

Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles	250 litres	ISS environnement	Container
Eaux de cale de machine Eaux noires	<i>(intervention d'une société privée) la vidange est commandée par le navire à ses propres frais auprès d'une des sociétés dont les coordonnées figurent en annexe 5</i>		

(*) renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire

ANNEXE N° 4

Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Résidus à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
néant			

(*) renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire

ANNEXE N° 5

Coordonnées des sociétés

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	1/ Groupe NICOLLIN (SAS)	1/ Rue Louis Pasteur – 17 180 PERIGNY	1/ 05 46 07 49 81
	2/ Communauté d'Agglomération de la Rochelle	2/ 6 Rue Saint Michel – 17 086 La Rochelle Cedex 2	2/ 05 46 30 34 00
Centre de traitement	CTOM Centre de Traitement des Ordures Ménagères	Rue Chef de Baie 17 000 La Rochelle	05 46 42 66 12

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	ISS environnement	1 av Louis Lumière 17180 Périgny	05 46 30 17 50
Centre de traitement	ROUVREAU	20 rue Jean Jaurès 79 000 Niort	05 49 79 00 11

Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	ISS environnement	1 av Louis Lumière 17180 Périgny	05 46 30 17 50
Centre de traitement	SRRHU	65 Rue Goise 79000 Niort	05 49 79 42 05

ANNEXE 4

Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

ARRETE D'APPROBATION

LE MAIRE

Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
Vu l'avis du conseil portuaire en date du 29 Novembre 2006,

ARRETE N° 2007 046

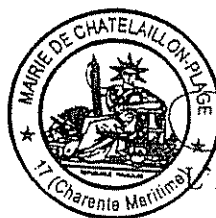
Art. 1er - Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans le port de Châtelailon-Plage et figurant en annexe, est approuvé.


Art. 2 - Le directeur du port de Châtelailon-Plage et le surveillant du port de Châtelailon-Plage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châtelailon-Plage, le 14 Février 2007

Communiqué au préfet de Charente-Maritime en application de l'article R. 611- 4 du code des ports maritimes, le 16 Février 2007

Pour le Maire,




Adjointe Déléguée

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE 2007 046

Le Maire de CHATELAILLON-PLAGE,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 29 Novembre 2006,

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place au port de plaisance de Châtelailлон-Plage un plan de réception des déchets portuaire conformément à la directive européenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans le port de Châtelailлон-Plage et figurant en annexe, est approuvé.

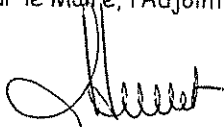
ARTICLE 2 :

Le directeur du port de Châtelailлон-Plage et le surveillant du port de Châtelailлон-Plage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châtelailлон-Plage, le 14 Février 2007

Communiqué au préfet de Charente-Maritime en application de l'article R. 611- 4 du code des ports maritimes, le 16 Février 2007

Notifié ou affiché le : 14/2/2007/
Certifié exécutoire le : 1/06/2007/
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué :



Pour le Maire,



Adjointe Déléguée